

PROJET DE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES – AVIS DE PUBLICATION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2004-01-16, Vol. XXXV n° 02

Introduction

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement ») est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »). Il établit un ensemble de principes comptables et de normes de vérification harmonisés qui seront acceptables pour l'établissement et la vérification des états financiers inclus dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada. L'Instruction générale relative au Règlement 52-107 (l'« instruction générale ») indique comment nous interprétons le règlement.

Le règlement a été mis en œuvre par tous les membres des ACVM ou doit l'être, sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, comme :

- règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse;
- instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Nous nous attendons également à ce que l'instruction générale soit adoptée comme instruction dans tous les territoires.

Au Québec, le projet de règlement équivaut à un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour présenter des observations, à savoir le 15 février 2004. Toute personne peut pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionnée à la rubrique « Comment soumettre vos commentaires » du présent avis.

La British Columbia Securities Commission (BCSC) a l'intention de publier le règlement et l'instruction générale dès qu'elle aura mis en œuvre le règlement, sous réserve de l'obtention de l'approbation ministérielle.

En Ontario, le règlement a été pris. L'instruction générale et les modifications des Instructions générales n^{os} C-27 et C-50 décrites ci-dessous ont été adoptées. Le règlement et les documents connexes ont été remis au ministre des Finances le 14 janvier 2004. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement, ou encore le retourner pour réexamen. S'il ne prend pas d'autres mesures, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004.

Si toutes les approbations ministérielles nécessaires sont obtenues, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004. L'instruction générale et les modifications des Instructions générales n^{os} C-27 et C-50 entreront en vigueur à la même date.

Objet

Le règlement expose les principes comptables que les émetteurs (exception faite des fonds d'investissement) et les personnes inscrites peuvent appliquer pour établir leurs états financiers, ainsi que les normes de vérification qui peuvent être appliquées pour les vérifier. Ces principes et normes s'appliquent également aux états financiers qui, selon le cas :

- sont inclus dans un prospectus;
- sont déposés pour satisfaire aux obligations d'information continue;
- doivent être déposés ou, dans le cas des personnes inscrites, transmis à une autorité en valeurs mobilières.

L'instruction générale indique notre opinion sur l'interprétation et l'application du règlement.

Contexte

Nous avons publié des projets de règlements concernant les principes comptables et les normes de vérification acceptables lors de la publication aux fins de consultation du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en*

faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 »). Par la suite, nous avons proposé de rassembler les règles relatives aux principes comptables et aux normes de vérification dans un règlement distinct, qui a été publié aux fins de consultation le 16 mai 2003. L'avis des ACVM accompagnant ce projet de règlement fournit davantage d'information contextuelle et un résumé des commentaires reçus à l'occasion de la première publication des règlements, dans le cadre des projets de Règlement 51-102 et de Règlement 71-102.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Après la publication du projet de règlement, le 16 mai 2003, nous avons reçu des commentaires de trois intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. L'Annexe A du présent avis contient une liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés des réponses des ACVM.

À la suite de l'examen des commentaires et par souci de cohérence avec les autres textes des ACVM, nous avons apporté des modifications au règlement.

Résumé des modifications apportées au règlement

Cette section décrit les modifications notables qui ont été apportées à la version du règlement publiée aux fins de consultation le 16 mai 2003.

Le règlement

Partie 1 Définitions

- La définition de *titre de participation* a été supprimée car elle figure dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*.
- La définition de *PCGR canadiens* a été supprimée car elle figure dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*. L'obligation d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes est dorénavant énoncée dans le règlement.
- Nous avons supprimé les définitions de *plan collectif de bourses d'études*, de *Règlement 41-102*, de *Norme canadienne 44-101*, de

Norme canadienne 44-102 et de Norme canadienne 44-103 car ces termes ne sont plus utilisés dans le règlement.

- Nous avons ajouté des définitions d'*émetteur bénéficiant de soutien au crédit*, de *garant* et de *société ouverte*.
- Nous avons modifié la définition d'*états financiers relatifs à une acquisition* en y ajoutant les états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères.

Partie 2 Champ d'application

- Nous avons précisé que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.
- Nous avons précisé que le règlement s'applique aux états financiers inclus dans une note d'information déposée. Ces états financiers étaient déjà visés par le règlement car l'initiateur est tenu de fournir l'information prescrite pour le prospectus dans sa note d'information, mais cette modification rend l'obligation explicite.
- Nous avons précisé que le règlement s'applique aux états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères, à l'information financière des entreprises acquises comptabilisées par l'émetteur à la valeur de consolidation et à l'information financière déposée par les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit.

Partie 3 Règles générales

- Nous avons supprimé l'obligation faite aux émetteurs et aux personnes inscrites d'engager un vérificateur canadien si leurs états financiers ont été établis conformément aux PCGR canadiens et sont vérifiés selon les NVGR canadiennes.
- Nous avons ajouté un article précisant que, si un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière tirée de ses états financiers consolidés, ceux-ci doivent :

- être établis conformément aux PCGR canadiens;
- dans le cas d'états financiers annuel, être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes;
- indiquer la monnaie de présentation;
- indiquer la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

Partie 6 Règles sur les états financiers relatifs à une acquisition

- Nous avons précisé que les états financiers relatifs à une acquisition vérifiés selon les NVGR canadiennes ne peuvent pas contenir de restriction, si ce n'est une réserve relativement aux stocks d'ouverture.
- Nous avons précisé que les mêmes options sont offertes, en matière de NVGR, de PCGR et de monnaie de présentation, lorsque de l'information financière, et non les états financiers, est fournie relativement à une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

Partie 7 États financiers pro forma

- Nous avons ajouté une obligation : l'émetteur ou la personne inscrite qui établit ses états financiers selon les PCGR américains et les rapproche des PCGR canadiens, devra également rapprocher des PCGR canadiens ses états financiers pro forma établis selon les PCGR américains.

L'instruction générale

Partie 1 Généralités

- Nous avons rappelé aux émetteurs et aux personnes inscrites qu'ils peuvent être assujettis au droit des sociétés ou à d'autres exigences juridiques qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes.

Partie 3 Principes comptables et normes de vérification acceptables

- Nous avons précisé qu'il faut indiquer les principes comptables utilisés pour établir l'information financière communiquée au marché.
- Nous avons donné des explications pour interpréter l'expression « même matière de base ».

Partie 4 Vérificateurs et rapports

- Nous avons indiqué que nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un vérificateur canadien pour faire vérifier leurs états financiers s'ils ont été établis conformément aux PCGR canadiens et doivent être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes.
- Nous avons fourni des directives aux vérificateurs étrangers qui vérifient selon les NVGR canadiennes des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.

Modifications corrélatives

Les exigences du règlement sont incompatibles avec celles du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, du règlement intitulé Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, du règlement intitulé Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* et de diverses règles locales relatives au prospectus. Nous entendons modifier ces normes pour supprimer les incompatibilités. En attendant l'entrée en vigueur des modifications, les émetteurs peuvent demander à être dispensés des exigences incompatibles lorsqu'ils déposent leurs prospectus, de façon à pouvoir appliquer le règlement. Le personnel accueillera favorablement ces demandes.

Nous avons indiqué dans l'avis du 16 mai dernier que l'Instruction générale n° C-27, *Principes comptables généralement reconnus canadiens*

et l'Instruction générale n° C-50, *Restrictions dans le rapport du vérificateur* seraient abrogées, mais comme ces textes s'appliquent toujours aux émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement, nous les avons plutôt modifié en conséquence. Les Avis 42-301 et 52-302 du personnel des ACVM, *Présentation de l'information financière selon des PCGR canadiens et étrangers* seront abrogés tel que prévu.

Nous envisageons également d'abroger l'Instruction générale n° C-3, *Inhabilité des vérificateurs* ou de transférer ses dispositions dans l'Instruction générale une fois que l'Institut canadien des comptables agréés aura publié de nouvelles recommandations sur l'indépendance des vérificateurs.

Consultation

Nous demandons aux intéressés de nous soumettre leurs commentaires sur le règlement et l'Instruction générale.

Comment soumettre vos commentaires

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 15 février 2004.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous soumettez vos commentaires par courrier électronique, veuillez également envoyer une disquette contenant vos commentaires, de préférence en format Word pour Windows.

Nous ne pouvons garantir le caractère confidentiel des commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4554
rosetta.gagliardi@cvmq.com

Sylvie Anctil-Bavas, Analyste
Service de l'expertise comptable
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4556
sylvie.anctil-bavas@cvmq.com

Éric Boutin
Analyste
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4338
eric.boutin@cvmq.com

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique ou en
Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique ou en
Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Laura Moschitto
Chief Accountant's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8217
lmoschitto@osc.gov.on.ca

Julie Bertoia
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8083
jbertoia@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Règlement

Le texte du règlement est reproduit ci-après (sauf en Colombie-Britannique, où il sera publié sur approbation du ministre).

Le 16 janvier 2004.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Partie I Contexte

Les ACVM ont publié le règlement aux fins de consultation le 16 mai 2003. La période de consultation a pris fin le 14 août 2003. Les ACVM ont reçu des commentaires des trois intervenants indiqués à l'Annexe 1.

Les ACVM ont étudié les commentaires reçus et remercient les intervenants de leur participation.

Partie II Commentaires sur le règlement

Généralités

Un intervenant était en faveur de la mise en œuvre du Règlement 52-107, en notant cependant qu'elle pourrait avoir une incidence négative sur l'établissement et le maintien de normes comptables tenant compte des caractéristiques des petits émetteurs, car il se peut fort bien que l'offre de service pour ces derniers connaisse une baisse.

Aucune réponse requise.

Partie 1 – Définitions

À propos de la définition d'*émetteur étranger admissible* et de *personne inscrite étrangère admissible*, un intervenant s'est demandé :

- quels sont les actifs ou l'activité d'une société de portefeuille qui a des filiales ou des entités émettrices;
- comment on détermine l'emplacement des titres;
- si le critère de 50 p. 100 est fonction de la valeur comptable ou de la valeur marchande estimative.

L'intervenant a également proposé d'utiliser le terme *cadre dirigeant* (au sens de la loi ontarienne) plutôt que *membre de la haute direction* dans la définition, car sa portée est plus restreinte.

Réponse : Les définitions d'émetteur assujetti étranger admissible et de personne inscrite étrangère admissible [dorénavant émetteur étranger et personne inscrite étrangère, respectivement] a été révisée pour clarifier qu'il faut tenir compte des éléments d'actif consolidés de l'émetteur pour déterminer si la définition s'applique. L'émetteur doit tenir compte de sa situation particulière pour déterminer l'emplacement de ses éléments d'actif. Par exemple, s'il détient les titres d'une autre société et que cette participation est comptabilisée à la valeur d'acquisition ou est évalué à la valeur du marché, il peut tenir compte de l'emplacement du siège social de l'autre société pour déterminer l'emplacement de cette participation.

Nous n'avons pas remplacé membre de la haute direction par cadre dirigeant dans la définition. La définition sert à déterminer si l'émetteur assujetti exerce ses activités principalement à l'étranger. À cette fin, il faut déterminer si ses décisions sont prises et ses activités dirigées de l'étranger. C'est donc le lieu de résidence du président du conseil, du vice-président du conseil, du président, du vice-président et des autres personnes exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations qui est pertinent, et non pas le lieu de résidence des cinq employés de l'émetteur les mieux rémunérés.

Un intervenant a déclaré que la définition de *titre de participation* ne devrait pas viser les titres qui comportent un droit résiduel de participer au bénéfice. Il faudrait plutôt limiter la définition aux titres qui comportent un droit résiduel de participer au partage en cas de liquidation de l'émetteur assujetti.

Réponse : Nous avons supprimé la définition de titre de participation du règlement parce que ce terme est déjà défini dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions. Cette définition renvoie au sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières. Il serait inopportun de la modifier dans le règlement, car elle est utilisée dans de nombreux textes de la législation en valeurs mobilières.

Un intervenant a fait remarquer que la définition de *titre coté* :

- exclut tous les titres cotés à l'étranger;
- semble exclure les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX dans les provinces autres que l'Ontario;

- exclut les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX en Ontario.

Réponse : Ce terme n'est utilisé que dans la définition de marché. Comme cette définition englobe les Bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, où qu'ils soient situés, les restrictions avancées par l'intervenant ne sont pas pertinentes.

Un intervenant a fait valoir que les alinéas e) ou f) de la définition de *membre de la haute direction* ont peut-être une portée excessive, car un grand nombre de personnes exerçant un pouvoir de décision à l'égard des orientations (par exemple, en ce qui concerne la protection de la vie privée ou de l'environnement) ne sont pas « membres de la haute direction ». Le terme *dirigeant* serait plus approprié.

Réponse : Nous ne sommes pas d'accord. La définition de membre de la haute direction vise à englober les personnes qui dirigent les activités de l'émetteur assujetti et prennent des décisions significatives. Il s'agit des personnes chargées d'approuver les orientations et de veiller à leur mise en œuvre et à leur respect (autrement dit, ces personnes définissent les orientations de l'émetteur). Ce groupe est distinct du personnel qui élabore les politiques et les soumet à l'étude des dirigeants. Étant donné cette distinction, nous ne jugeons pas que la définition ait une portée excessive.

Partie 2 – Champ d'application

Selon un intervenant, on ne savait pas si les prospectus de fonds d'investissement à capital fixe seraient dispensés de l'application du règlement.

Réponse : Nous avons modifié le texte pour préciser que les prospectus de fonds d'investissement à capital fixe sont dispensés de l'application du règlement.

Un intervenant a fait valoir que l'on ne savait pas pourquoi les états financiers seraient demandés aux personnes inscrites étrangères, étant donné les limites en matière de lieu de constitution imposées par l'ACCOVAM et la CVMO.

Réponse: Le règlement a été rédigé de façon à ce que l'on puisse apporter des modifications aux limites en matière de lieu de constitution sans avoir à le modifier.

Partie 3 – Règles générales

Selon un intervenant, le règlement pourrait empêcher de changer de principes comptables dans le cadre d'un ensemble de PCGR donné.

Réponse: Le règlement exige une utilisation uniforme des principes (PCGR canadiens, PCGR américains, etc.), mais les changements de politiques comptables dans le cadre d'un ensemble de principes comptables donné sont acceptables.

Selon un intervenant, il ne faut pas demander aux émetteurs et aux personnes inscrites qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens et les font vérifier conformément aux NVGR canadiennes de faire appel à des vérificateurs autorisés à signer un rapport par les lois et les normes professionnelles d'un territoire du Canada. Il a indiqué que les questions d'autorisation peuvent empêcher un vérificateur canadien de faire une vérification dans certains États des États-Unis, et fait valoir que la SEC n'empêche pas les vérificateurs canadiens d'exprimer leur opinion conformément aux NVGR américaines sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains.

Réponse: Nous avons supprimé l'obligation de faire vérifier par un vérificateur canadien conformément aux NVGR canadiennes les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens. Nous avons précisé dans l'instruction générale que les vérificateurs étrangers qui vérifient conformément aux NVGR canadiennes des états financiers établis selon les PCGR canadiens doivent consulter ou mettre à contribution un vérificateur connaissant bien les NVGR canadiennes et les PCGR canadiens.

Partie 4 – Dispenses visant les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Selon un intervenant, on ne savait pas si l'émetteur qui établit ses états financiers conformément aux PCGR américains pour remplir ses obligations d'information continue et les fait vérifier conformément aux

NVGR américaines, mais qui a été dispensé de l'application des règles actuelles, serait tout de même tenu de rapprocher deux exercices.

Réponse : L'émetteur inscrit auprès de la SEC ou la personne inscrite qui a été dispensé plus de deux ans auparavant des exigences actuelles de déposer conformément aux PCGR américains et de vérifier conformément aux NVGR américaines ne serait pas tenu de rapprocher deux exercices.

Partie 5 – Dispenses visant les émetteurs étrangers admissibles

Un intervenant a proposé que les émetteurs étrangers soient dispensés de fournir plus de renseignements que ce qui est exigé aujourd'hui, car les exigences supplémentaires pourraient les décourager de venir au Canada.

Réponse : Les émetteurs étrangers ont une grande latitude pour remplir leurs obligations d'information du public. Nous avons jugé qu'il était important que l'information présentée dans les prospectus et l'information continue des émetteurs étrangers soient uniformes.

Partie 6 – Règles sur les états financiers relatifs à une acquisition

Un intervenant a fait valoir que l'obligation d'établir un bilan vérifié à une date qui n'est pas la date de clôture de l'exercice pourrait être trop lourde pour les émetteurs émergents. Selon lui, on ne savait pas si les émetteurs de l'Ontario pourraient se prévaloir du régime d'examen concerté pour obtenir des dispenses.

Réponse : Les demandes de dispenses seront étudiées au cas par cas en fonction des faits et des circonstances. Les émetteurs peuvent se prévaloir du régime d'examen concerté prévu par l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense.

Selon un intervenant, il faudrait préciser que la réserve exprimée relativement aux stocks dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ne peut être une récusation aux termes des normes de vérification généralement reconnues.

Réponse : Nous avons modifié le texte pour préciser qu'une opinion doit être exprimée.

Partie 7 – États financiers pro forma

Selon un intervenant, on ne savait pas l'émetteur qui choisit d'établir ses états financiers selon les PCGR américains et les rapproche des PCGR canadiens conformément au paragraphe 4.1(2) (désormais 4.1(1)) serait tenu de rapprocher les états financiers pro forma établis selon les PCGR américains des PCGR canadiens.

Réponse: Les ACVM ont modifié le texte pour préciser que l'émetteur serait tenu de fournir un rapprochement des états financiers pro forma.

ANNEXE 1

LISTE DES INTERVENANTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l. – 13 août 2003

Bourse de Toronto – 13 août 2003

Simon Romano – 11 août 2003